



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-060

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **DDT 08 / SEADR**

8-2024-05-16-00005 - porte autorisation à lieutenant louveterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire du plan de chasse grand gibier de la sté communale de chasse HARCY (2 pages)

Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2024-05-15-00004 - Arrêté réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion de l'édition 2024 de la fête de la bière (2 pages)

Page 6

DDT 08

8-2024-05-16-00005

porte autorisation à lieutenant louveterie de  
procéder à la destruction à tir de sangliers sur le  
territoire du plan de chasse grand gibier de la sté  
communale de chasse HARCY

Arrêté n° 2024 – 293  
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction  
à tir de sangliers sur le territoire du plan de chasse grand gibier de la société communale de  
chasse HARCY

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;  
**Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;  
**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;  
**Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;  
**Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'avis favorable de M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;  
**Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;  
**Considérant** les dégâts agricoles importants causés aux prairies et cultures par des sangliers sur les parcelles agricoles situées sur les communes de HARCY ;

### Arrête

**Article 1 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire du plan de chasse grand gibier de la société communale de chasse HARCY.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 4 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les sangliers à utiliser en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie désigné est autorisé à utiliser tous les modes et les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien ses opérations de destruction des sangliers.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et les maires des communes concernées, du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de HARCY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de HARCY, le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16 mai 2024

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjointe au chef du service économie agricole et  
ruralité

  
Justine JONON

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture 08

8-2024-05-15-00004

Arrêté réglementant temporairement la  
consommation de boissons alcooliques sur la  
voie et le domaine publics à l'occasion de  
l'édition 2024 de la fête de la bière

**Arrêté n°2024-318**  
**réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le**  
**domaine publics à l'occasion de l'édition 2024 de la fête de la bière**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités générales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/54 du 25 janvier 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n°2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Considérant** la tenue de la « fête de la bière » du 17 au 20 mai 2024 place Ducale à Charleville-Mézières ;

**Considérant** que la « fête de la bière » connaît un succès grandissant avec une fréquentation particulièrement importante ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques ;

**Considérant** que des risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la bière ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les bars, restaurants ou établissements similaires de Charleville-Mézières ont interdiction de débiter des boissons alcooliques sur la voie publique, terrasses comprises au-delà de 00h30 les vendredi 17 et samedi 18 mai 2024 et au-delà de 23h30 le dimanche 19 mai 2024.

**Article 2 :** Le service pourra continuer de s'effectuer à l'intérieur des établissements jusqu'à 1h. Aucune dérogation à cette heure de fermeture ne sera accordée.

**Article 3 :** La vente à emporter de boissons alcooliques est interdite dans tous les commerces de Charleville-Mézières de 00h30 à 08h00 les vendredi 17 et samedi 18 mai 2024 et de 23h30 le dimanche 19 mai 2024 jusqu'à 08h00 le lundi 20 mai.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

**15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.